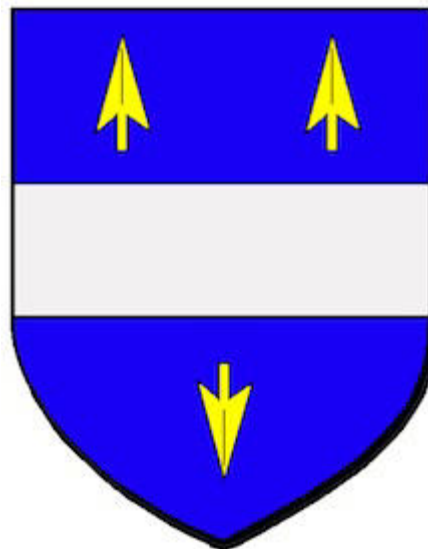


Plan Local d'Urbanisme

NONVILLE

ELABORATION	1 ^{re} REVISION
prescrite le : 3 juillet 2002	prescrite le : 28 avril 2021
arrêtée le : 5 mai 2009	arrêtée le : 3 avril 2024
approuvée le : 9 juillet 2010	approuvée le : 30 octobre 2024
modification simplifiée le : 19 septembre 2018	modifiée le :
modifiée le : 14 septembre 2022	modification simplifiée le :
mise en compatibilité le : 27 août 2024	mise à jour le :



PIECE N° 2.2 bis

**EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE
RfSUMf NON
TECHNIQUE ET ANNEXES**

VU pour être annexé à la délibération du :
30 octobre 2024

agence d'aménagement et d'urbanisme



hôtél entreprises, rue Mordavant 77250 ECUELLES
Tel.: 01.60.70.25.08. Fax.: 01.60.70.29.20

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

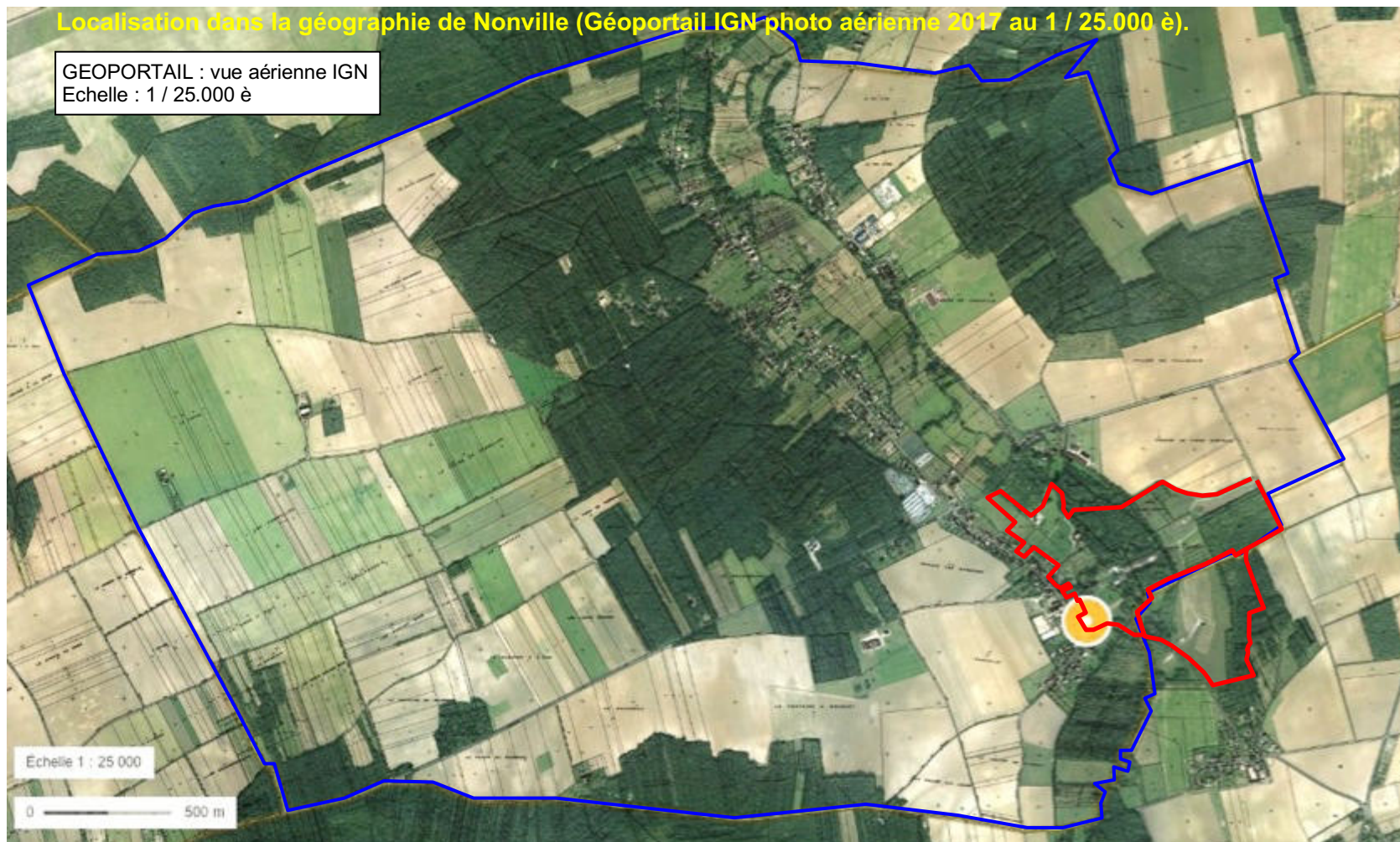
Publié le

ID : 077-217703404-20241104-49B_2024-DE

RESUME NON TECHNIQUE (volume distinct)	102
I - NATURE DU PROJET	103
II - EVALUATION DES IMPACTS ET DES MESURES	108
ANNEXE 1 : programme du projet agro-touristique	111
ANNEXE 2 : notice de la carte d'analyse phyto-sociologique de la végétation	117
ANNEXE 3 : liste des espèces protégées (Inventaire National du Patrimoine Naturel).....	119

RESUME NON TECHNIQUE

- Localisation dans la géographie de Nonville (Géoportail IGN photo aérienne 2017 au 1 / 25.000 è).



I - NATURE DU PROJET

1.1 La révision du plan local d'urbanisme répond aux objectifs suivants (délibération du 28 avril 2021) :

- La délibération du conseil municipal en date du 28 avril 2021 précise que la révision du Plan Local d'Urbanisme répond aux objectifs suivants :
 - Rectifier des erreurs et contradictions contenues dans le PLU actuel.
 - Réguler le développement de l'urbanisation et la densification du village.
 - Améliorer l'équilibre en termes de démographie, de logements, d'emplois et d'équipements.
 - Favoriser le développement du centre-village et le développement économique.
 - Protéger les espaces naturels et construits, sans compromettre leur valorisation.
 - Poser les bases d'un plan de déplacements et de stationnement.
 - Prendre en compte les dispositions du SD-RIF approuvé le 27 décembre 2013.
 - Intégrer dans le P.L.U les nouvelles dispositions du décret du 28 décembre 2015.

Le débat, mené au sein du Conseil Municipal le 16 février 2022, puis le 6 décembre 2023, a défini les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables dans le contexte de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 :

- Axe 1 : Permettre un développement urbain maîtrisé, en accord avec les objectifs communaux.
- Axe 2 : Améliorer le cadre de vie actuel des Nonvillois.
- Axe 3 : Augmenter l'attractivité du territoire et diversifier le développement économique.

2.1 – L'évolution du plan local d'urbanisme

Les prescriptions et les limites des zones décrites ci-après sont la traduction réglementaire du parti d'aménagement retenu. Celui-ci, tel qu'il se présente dans les documents graphiques, a été déterminé de manière à satisfaire aux orientations de l'aménagement communales et supra-communales décrites dans le présent volume. L'évolution des documents graphiques est présentée en pages 65 et 66, ci-après.

Les fondements du parti d'aménagement sont les suivants :

- un zonage établi à partir de l'usage des terrains et du gradient de densité observé (typologie et morphologie construite),
- une adaptation aux projets poursuivis par la Commune : réalisation de petites opérations de logements, réhabilitation des fermes, etc.

La typologie de zonage est donc déclinée comme suit :

- zone UAa : centre ancien traditionnel d'agglomération.
- zone UA : zone périphérique à dominante d'habitat individuel.
- zone UE : vouée exclusivement aux équipements collectifs.

- zone 2AU : programmée pour être construite à terme (après 2030).
- zone A : les terres agricoles,
- zone N : les espaces naturels protégés (avec plusieurs secteurs spécifiques).
 - Na : Ensemble du domaine du Château de Nonville
 - Nb : Emprise affectée aux Lodges = objet de la mise en compatibilité.
 - Nc : abords de la pension pour animaux domestiques
 - Nj : secteurs des fonds de jardins,
 - Nzh : secteurs identifiant des zones humides "réglementaires" ou "de compensation".
 - NL : affecté à des installations sportives de plein air existantes.

La zone N est concernée par les prescriptions du périmètre éloigné de protection de la source de Villemer et du champ captant de Villeron. Elle comporte aussi des zones humides à enjeux, déterminées par la DRIEAT et Seine-et-Marne Environnement, ainsi que par l'étude d'impact du projet de mise en compatibilité du PLU, notamment en ce qui concerne les zones humides compensatoires de ce projet.

Le plan local d'urbanisme tient compte du décret de concession du 17 juillet 2009, et son extension du 27 décembre 2023, ainsi que de l'arrêté inter-préfectoral n°2021-03-DCSE/BPE/EC du 16 juillet 2021 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages d'eaux potables de Bourron, Villeron et Villemer. Ces documents sont joints en annexe au règlement.

*

*

*

1.2 La synthèse du diagnostic :

- Le diagnostic territorial a permis de mettre en avant certains enjeux du territoire : les plus importants sont rappelés ci-après (source : rapport de présentation) :

La commune de Nonville, implantée sur le plateau du Gâtinais, aux marches de l'agglomération parisienne, présente de nombreux atouts, fruits d'une situation privilégiée par rapport à :

- des axes routiers structurants (RD 403, la grande diagonale Nord-Est / Sud-Ouest, et la RD 58 d'intérêt plus local, entre Fontainebleau et Egreville),
- un site qualitatif d'un point de vue paysager (le ru du Lunain, espaces agricoles), comme au plan architectural, cette qualité pittoresque assurant pour une bonne part son attractivité.

- L'urbanisme de Nonville se caractérise par : Une « trame verte » omniprésente, représentée par de vastes espaces cultivés en prairies ou en champs ouverts (689 ha), quelques boisements forestiers (368 ha), et des parcs et jardins, qui ponctuent le site construit (37 ha en tout - source Modes d'Occupation du Sol 2021).

→ Enjeu : préserver ces caractéristiques spécifiques du village.

Une «trame résidentielle» à densité végétale variable, constituée par les cœurs d'îlots du tissu d'habitat individuel, laquelle participe de la trame verte, au moins en termes d'ambiance paysagère globale.

→ Enjeu : gérer une relative densification du tissu construit, tout en préservant les cœurs d'îlots et le fonctionnement urbain.

Des discontinuités dans l'urbanisation : un habitat relativement dispersé en frange des terres agricoles, des espaces de parcs et de jardins interstitiels, lesquels confèrent au village et aux hameaux un caractère de ruralité.

→ Enjeu : préserver les cœurs verts (cœurs d'îlots naturels au sein de la trame bâtie).

Une trame bleue qui traverse le territoire, avec le ru du Lunain, les mares (0,54 ha).

→ Enjeu : valoriser et protéger les zones humides, pour préserver le fonctionnement hydrologique (et la valeur biologique).

Des éléments de développement économique : la taille de la commune, comme la composition du tissu construit, ne se prêtent pas à l'émergence d'une centralité forte (d'autant qu'il n'existe qu'un seul commerce).

→ Enjeu : permettre le développement du tourisme et d'un artisanat local.

Une accessibilité routière moyenne (compte tenu de la géométrie des voies), et qui soulève des questions de sécurité : commandée par la RD 403 (et la RD 58), avec un réseau départemental et communal souvent étroit.

→ Enjeu : améliorer les conditions de déplacement de toutes les catégories d'usagers, d'accès et de sécurité, comme de stationnement.

Nonville présente ainsi des caractéristiques de commune résidentielle de la proche "banlieue" de Nemours, affirmées dans les domaines suivants :

- Pour le logement : Une offre en logements locatifs de 4,8 %, en baisse par rapport à 1999, et un parc de logements insuffisamment diversifié avec une prédominance d'habitations individuelles de grande taille (les 4 pièces et plus représentent 86,9 % du total en 2014 et 87,0 % en 2020), avec une sous-représentation des logements de 1 ou 2 pièces.

√ Cette réalité peut représenter un handicap dans l'optique d'un développement démographique. Il conviendrait de renforcer les équilibres dans la composition des opérations futures, en termes de diversité de l'habitat. Ceci conditionne en effet à long terme, pour partie, la composition démographique d'une population qui présente une tendance au vieillissement.

- Pour l'emploi : Le taux d'emploi est en diminution entre 1982 et 2014 (passant de 44 à 24 % de la population active). On observe une légère augmentation en 2020, avec 80 emplois / 317 actifs (soit 25 %). Il contribue nécessairement à l'accroissement des migrations alternantes, toujours plus nombreuses et lointaines, notamment en direction de Paris.

- En ce qui concerne le taux d'activité, celui-ci tend à augmenter entre 1982 et 2014 (passant de 46 à 51 % de la population totale). On observe encore une légère augmentation en 2020, avec 317 actifs / 606 habitants (soit 52,3 %). Cet état de choses est imputable à la part importante de ménages tous deux actifs.

√ L'enjeu, en termes d'équilibre habitat – emplois, sera de maintenir la population active (taux d'activité) et de rajeunir la structure par âge, à travers des opérations de logements conçues pour attirer des ménages actifs, sans toutefois compromettre l'équilibre en termes de taux d'emploi : il conviendra donc d'accompagner l'urbanisation d'un effort en matière de développement économique local (artisanat, services).

- Pour les commerces et les services : Le taux d'équipements en commerces et services (publics ou privés) place Nonville dans la catégorie des communes peu pourvues (un seul commerce, peu d'artisanat).

√ L'enjeu, en termes d'urbanisme, sera ici de favoriser le maintien des services existants, et – dans la mesure du possible – de favoriser l'implantation d'autres structures (artisanat, tourisme...).

- Pour la qualité de sa desserte routière et ferroviaire : La proximité de grands axes routiers locaux confère aux habitants de Nonville une accessibilité satisfaisante, et représente ainsi un facteur d'attractivité. La desserte en transports en commun s'avère également adéquate, avec principalement, les dessertes SNCF relativement proches, qui confèrent une bonne accessibilité vers Paris. Des améliorations peuvent cependant être attendues, dans le village, en matière de circulations douces (extensions entre le village et les hameaux), comme de stationnement.

√ Le plan local d'urbanisme ne peut, par lui-même, apporter des réponses à cette difficulté : elles dépendent d'une action publique à mener parallèlement avec la définition du parti d'aménagement du P.L.U. (importance du développement de l'offre en logements, accompagnement économique et en termes d'équipements).

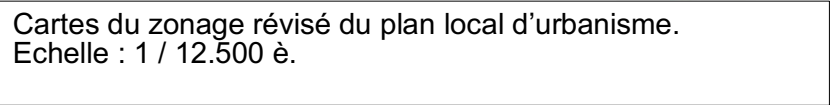
- Pour la qualité de ses espaces naturels : L'intégrité et la diversité des paysages naturels représentent elles aussi un atout réel en termes d'attractivité de Nonville pour des populations à la recherche d'un logement en proche banlieue parisienne. Ils constituent en outre une richesse à prendre en compte au plan de la diversité des milieux.

√ L'enjeu du P.L.U sera d'améliorer, par des dispositions adaptées en ce qui concerne l'équilibre à obtenir en termes de logement, de développement économique et de préservation – mise en valeur, des espaces naturels et agricoles, tout ce qui représente la spécificité et la richesse même de Nonville.

*

*

*



II - EVALUATION DES IMPACTS ET DES MESURES

THEMATIQUES	IMPACTS PREVISIBLES	PRINCIPALES MESURES
Equipements	(+) Impact positif par la production d'énergies renouvelables. (-) Impact à prévoir en extension / renforcement des équipements. Raccordement au réseau HT.	Afin d' éviter un impact négatif des programmes sur les finances locales, le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. Tout projet de cette nature sera, le cas échéant, réalisé par le moyen d'un projet urbain partenarial, en application de l'article L332-11-3 du code de l'urbanisme.
Urbanisme	(-) Extension des surfaces construites. (-) Les constructions vont générer des besoins en stationnement.	Afin d' éviter que les constructions rendues nécessaires par le programme n'impactent trop les milieux naturels et la biodiversité communale, le PLU limite la consommation d'espaces. Afin de réduire les emprises sur les terrains non construits, le règlement limite les possibilités : - Chaque construction, ou ensemble de constructions contiguës ne pourra en présenter une emprise au sol supérieure à 250 m ² par unité. - Dans le secteur UA : L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 25% de la parcelle constructible. - Dans le secteur UAa : L'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 40% de la parcelle constructible.
Mobilité et transports	(-) Augmentation prévisible des déplacements et du stationnement, avec l'augmentation des logements et des emplois envisagés, et de la clientèle.	Afin d' éviter les problématiques liées au stationnement des véhicules, le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique, par la réalisation d'aires de stationnement sur le terrain propre à l'opération, à l'occasion de toute construction, division ou installation nouvelle.

THEMATIQUES	IMPACTS PREVISIBLES	PRINCIPALES MESURES
Eaux pluviales et eaux usées	(-) Impact à prévoir en extension / renforcement des équipements. (-) Augmentation des rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées (en raison de la construction des opérations).	Le règlement du PLU impose des règles précises en matière d'assainissement et de gestion des eaux pluviales à la parcelle (articles 8), afin d'assurer une gestion des eaux pluviales sur place et de réduire les ruissellements (comme cela est en outre préconisé par le SDAGE). Dans tous les cas, les rejets seront limités à celui constaté avant l'aménagement. Sont applicables les dispositions présentées dans l'étude du zonage des eaux pluviales, rappelées en annexe du règlement.
Paysage	(-) Des impacts sur le paysage, liés à ces implantations, sont à prévoir. Plusieurs mesures d'évitement ou réductrices ont été retenues.	Afin de réduire l'impact de l'urbanisation sur la biodiversité communale, le règlement stipule que les haies en clôtures doivent comprendre au moins deux essences différentes ; les espaces restant libres non bâtis et non occupés par des aires de stationnement doivent être traités en espace naturel. Les stationnements de plus de quatre emplacements devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige pour au moins 50 m ² de la superficie affectée à cet usage.

Espaces agricoles et naturels, forestiers, continuités écologiques, biodiversité	(-) Consommation de 1,13 ha d'espaces agricoles au sens du registre parcellaire graphique de 2021. (-) Consommation de 1,53 ha d'espaces naturels pour le village. (-) Consommation de 2,13 ha d'espaces naturels pour les lodges. (-) Impacts à prévoir sur la trame verte des sites (destruction d'espaces naturels, localisée dans l'emprise des propriétés). (-) Impacts à prévoir sur la biodiversité des sites concernés.	Afin d'éviter que les constructions rendues nécessaires par le programme n'impactent trop les milieux naturels et la biodiversité communale, le PLU limite la consommation d'espaces. Afin d'éviter que les constructions rendues nécessaires par le programme n'impactent trop les milieux naturels et la biodiversité communale, les plantations seront choisies parmi les essences locales recommandées en annexe au règlement. L'utilisation des espèces invasives mentionnées dans cette annexe est exclue. En compensation de l'emprise du projet sur les espaces boisés classés (lodes), les déboisements feront l'objet de reboisements ou des compensations financières prévues au titre du code forestier.
Milieux aquatiques et trame bleue. Gestion eaux pluviales	(-) Impact à prévoir. (-) Impact à prévoir. (-) Apports d'eaux pluviales en raison de l'imperméabilisation localisée.	Afin d'éviter toute pollution par les eaux usées, le règlement rappelle les dispositions applicables des arrêtés du 7 septembre 2009 et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Afin d'éviter tout impact majeur sur la trame bleue, le règlement stipule que toute construction ou installation nouvelle devra respecter une distance minimale de 5 mètres par rapport au haut de la berge des cours d'eau et des mares identifiées. Afin de réduire l'impact sur les zones humides et la préservation du champ d'écoulement des crues, les sous-sols sont interdits, sauf dispositions à prendre au regard du caractère inondable ou instable du terrain, avec un cuvelage étanche. Les sous-sols partiels, qui induisent des hétérogénéités d'ancrage, sont proscrits. En zone inondable, les clôtures seront constituées d'un grillage de mailles minimales 100 mm x 300 mm (hauteur x largeur). En compensation de l'emprise du projet sur les zones humides, les constructions au droit de zones humides feront l'objet d'études pédologiques et de compensations éventuelles : - Pour tout assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau fera l'objet, selon le cas, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement. - Les installations, ouvrages, travaux et activités portant sur des zones humides pourront être soumis à condition au titre de la Loi sur l'Eau (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts). - Des zones humides de compensation ont été identifiées sur les plans, à l'intérieur de la propriété concernée par le projet agro-touristique.

L'énergie	(-) Augmentation de la consommation d'énergie, en lien avec le développement prévu.	Des dispositions en matière d'implantation, de séparative, et de performances énergétiques et environnementales (articles 4.3), ainsi que l'autorisation d'installer des pompes à chaleur, contribuent à réduire les besoins en énergie et la dépendance des ressources fossiles.
Risque d'inondation	(-) Augmentation d'une exposition au risque d'inondation par remontée de nappe. (-) Augmentation d'une exposition au risque d'inondation par les crues du Lunain.	Afin d' éviter tout risque d'inondation, le règlement stipule que la présence d'un risque d'inondation lié aux remontées de nappes interdit la réalisation de sous-sols, sauf réalisation sous forme de cuvelage étanche. Afin de réduire l'impact sur les zones humides et la préservation du champ d'écoulement des crues, les sous-sols sont interdits, sauf dispositions à prendre au regard du caractère inondable ou instable du terrain, avec un cuvelage étanche. Les sous-sols partiels, qui induisent des hétérogénéités d'ancrage, sont proscrits. En zone inondable, les clôtures seront constituées d'un grillage de mailles minimales 100 mm x 300 mm (hauteur x largeur).
Risques naturels (argiles)	(-) Risques concernant la stabilité des constructions.	Afin de réduire les risques liés aux retraits et gonflement des argiles, le règlement rappelle que, pour les constructions et aménagements à implanter dans les secteurs exposés à un aléa des argiles sont applicables les recommandations reportées en annexe du règlement.

*

* *

ETUDE REALISEE PAR : Eric Henderycksen, urbaniste responsable des études ; exerce en libéral depuis octobre 1994 : Docteur (2003) et diplôme d'Études Approfondies (1999), de l'Institut Français d'Urbanisme - École doctorale commune avec l'ENPC ; maîtrise des Sciences et Techniques 1981, du Centre d'Études Supérieures d'Aménagement (École Polytechnique universitaire de Tours).

ANNEXE 1 : programme du projet agro-touristique

- Les objectifs sont les suivants :
- reconvertir le site de l'ancien Fami Parc, vis-à-vis de l'intérêt économique et patrimonial du site.
- faire évoluer le contenu du PLU de Nonville, pour la partie qui concerne son territoire.

Le programme du porteur de projet concerne les points suivants :

- extension des surfaces agricoles existantes, sur le territoire des deux communes,
- aménagement des surfaces agricoles (surfaces maraîchères sous serre, potager, vergers, vignes),
- construction de bâtiments liés à l'exploitation agricole (serres, chai, stockage et conditionnement),
- organisations de séminaires (serre, chai), aménagement d'un restaurant au droit du "moulin",
- création d'activités sportives (fitness), rénovation du "château",
- construction de bâtiments d'hébergement hôtelier (31 chambres, piscine, SPA, et éco-lodges).

1.1 La modification du plan local d'urbanisme répondait aux objectifs suivants (délibération du 14 septembre 2022) :

- Dans le secteur Na :
 - Le changement de destination du seul Moulin et de ses dépendances (communs, tour) vers une destination commerciale (restauration).
 - L'extension des constructions existantes dans la limite de 30% des surfaces de plancher, uniquement du moulin et de ses dépendances (communs, tour), ainsi que les bureaux et logements nécessaires à cette activité.
- Dans le secteur Nb :
 - Le changement de destination des constructions existantes vers une destination agricole.
- Dans les secteurs Na et Nb :
 - L'édification de constructions nouvelles à destination agricole exclusivement, dans la limite d'un coefficient d'emprise au sol de 0,02, et de 4.500 m² d'emprise au sol au total.

1.2 La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme répondait aux objectifs suivants.

Le programme poursuivi par le Groupe Bertrand est le suivant (source : dossier du cas par cas de Ginger ingénierie - 28 juillet 2022).

- Contexte du projet : Le projet « Les lodges du Lunain » s'intègre dans le Clos de Nonville. D'une surface d'environ 50 ha, ce dernier comprend un château, le parc et des dépendances, un ancien moulin et les aménagements hydrauliques associés, une exploitation agricole (maraichage et vignoble), une forêt et un réseau de chemins en partie en enrobé.

En complément de l'exploitation agricole existante, le projet s'intègre dans l'organisation de la propriété pour ajouter une destination dédiée au tourisme et favoriser l'attractivité de la commune de Nonville et la commune de Treuzy-Levelay.

- Programme : Le projet prévoit la réalisation d'un programme d'hébergement comportant : 21 « éco-lodges » (dont 2 dédiés au service), deux lodges hôtel R + 1, un spa-fitness ainsi qu'une piscine extérieure répartis sur 4 secteurs. Au total, l'ensemble des secteurs représenteront une SDP d'environ 2 490 m², augmentées de surfaces de terrasses. Ils couvrent un terrain d'environ 3,8 ha.

- Secteur n°1 : Le premier secteur de 2,128 ha est situé sur la commune de Nonville. Localisé en zone boisée (espace boisé classé dans le PLU actuellement en vigueur), ce périmètre contiendra au total **12 lodges plus un lodge d'accueil**. Au total, ce secteur aura une SDP d'environ 615 m² et 5 systèmes d'assainissement seront mis en place.

NOTA BENE : une partie du secteur STECAL 3 ci-dessous empiète sur le territoire de Nonville, avec 160 m² de surface de plancher, sur le total de 460 m².

Ci-dessus en magenta, la partie du programme qui concerne spécialement Nonville.

- Secteur n°2 : Le second secteur est localisé en zone boisée (espace boisé classé dans le PLU en vigueur) sur la commune de Treuzy-Levelay. D'une superficie totale de 1,1 ha, ce secteur regroupera un total de 8 lodges. Au total, ce secteur aura une SDP d'environ 365 m² et 4 systèmes d'assainissement seront mis en place.

- Secteur n°3 : Le troisième secteur d'étude, d'une surface d'environ 0,12 ha est situé sur la commune de Treuzy-Levelay. D'après le PLU de la commune de Treuzy-Levelay en vigueur, le secteur se trouve en zone humide à préserver (zone Nzh). Le périmètre comprendra un spa-fitness ainsi qu'une piscine extérieure.

Au total, ce secteur aura une SDP de 460 m², soit 360 m² de nouvelle construction raccordée aux 100 m² de la Maison du Pêcheur existante. Ce secteur comprendra également une surface de 180 m² de terrasse, ainsi qu'un système d'assainissement.

- Secteur n°4 : Le quatrième secteur est localisé sur la commune de Treuzy-Levelay. D'une surface d'environ 0,29 ha, le périmètre comprendra : 2 lodges R + 1 destinés à l'hôtellerie : Lodge A : 750 m² de SDP ; Lodge B : 300m² de SDP. Un parking de 15 places est destiné aux voitures électriques. Au total, ce secteur aura une SDP d'environ 1.050 m² et un système d'assainissement sera mis en place, d'une surface d'environ 180 m².

Ci-dessus, la partie du programme qui concerne spécialement Treuzy-Levelay.

- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, reprise ddans la révision générale, vient compléter le dispositif acté à travers le PLU, et répond aux objectifs suivants (délibération du 8 avril 2022) :

- adaptation du projet d'aménagement et de développement durables,
- adaptation du zonage et du règlement applicables.

- Le principal objectif est d'autoriser, dans le secteur Nb, l'implantation de 12 lodges et d'un lodge de service (plus un lodge *sauna*).

Le zonage du dossier de mise en compatibilité du PLU reprend en outre les changements actés à travers le dossier de modification du plan local d'urbanisme.

- Compatibilité avec l'article L151-13 du code de l'urbanisme :

“Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

- 1° Des constructions ;
- 2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Un STECAL a été créé dans le plan local d'urbanisme de Nonville : le secteur Nb, affecté aux 12 lodges programmés (plus une petite partie du STECAL 3 de Treuzy-Levelay, spa ≈ 110 m2).

- Ce secteur est de caractère exceptionnel et « de taille et de capacité d'accueil limitées » :

- Il répond à une nécessité spécifiquement attachée au seul projet de reconversion du site.
- Il présente une superficie inférieure à 2,20 hectares, soit 0,41 % des 541 ha des zones N.

- Les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions sont définies par le règlement :

. les règles d'implantation par rapport aux voies, et par rapport aux limites séparatives, sont fixées, mais la localisation des constructions est de fait définie par le contour du STECAL ;

. la capacité maximale est précisément définie, avec 14 bâtiments, une emprise au sol globale de 1 225 m2 (dont 93 m2 existant dans le STECAL 3) et 775 m2 de surface de plancher.

- Sa compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone, est définie par le règlement :

. Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain.

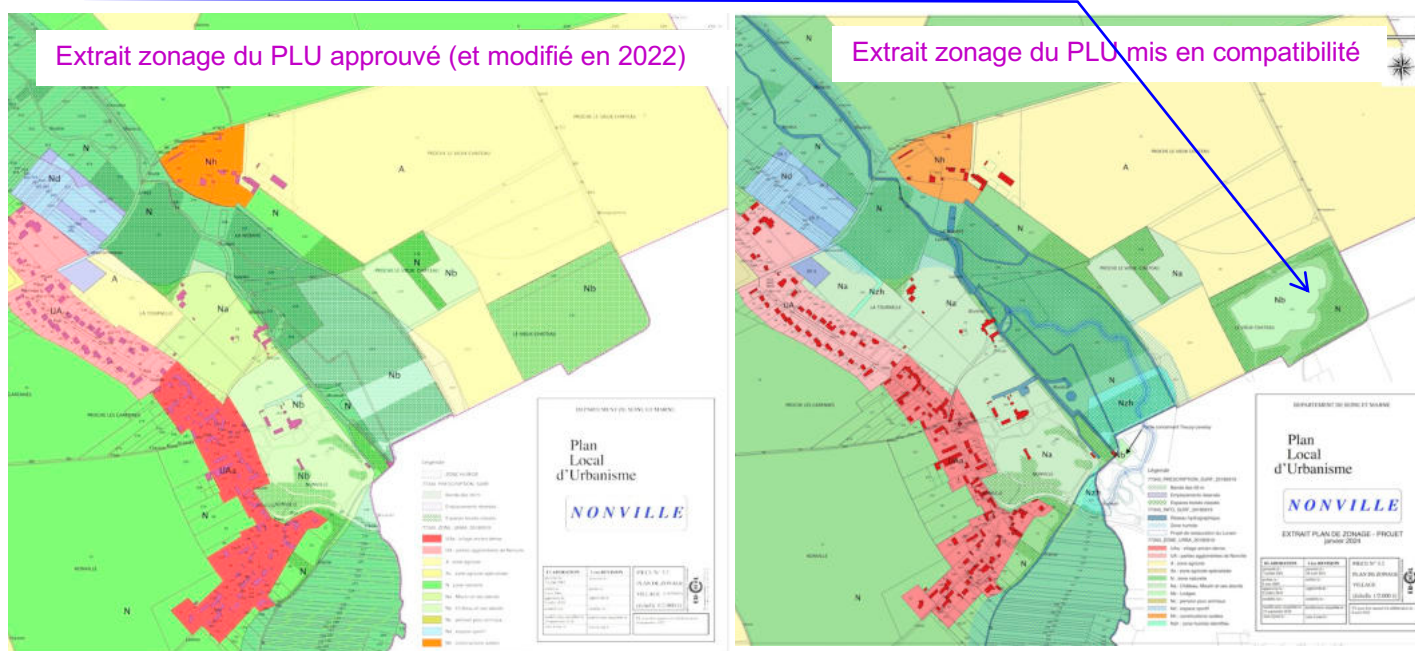
. Les plantations seront choisies parmi les essences locales recommandées en annexe au règlement. L'utilisation des espèces invasives mentionnées dans cette annexe est exclue.

- Les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions sont définies par le règlement :

. Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

. Les dispositifs d'assainissement devront être réalisés conformément au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et conçus de manière à être facilement accessibles pour le contrôle de leur fonctionnement par ce même service.

Le SPANC sera consulté par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Aucune construction ne sera autorisée sur une installation d'assainissement non collectif.



1.3 Programme projeté par l'investisseur pour le Domaine de Nonville :

SURFACES NONVILLE 23.03.2023			ERP		SURFACES EMPRISES (m2)		SURFACES PLANCHERS (m2)				SURF. UTILES	TOTAUX (SDP en m2)		
BÂTIMENTS					EMPRISES SOL	IMPERM.	EXISTANT	CHGT DEST.	DEST. COMM.	DEST. AGRICOLE		LOGEM.	COMM.	AGRI.
NATURE SURFACES			TYPE	CAT.	CREES	CREES	(selon dest.)	(selon dest.)	CREATION	CREATION				
7	MOULIN	'RESTAURANT- BAR-REUNIONS'	L/N	4	0 272	272	938 LOGT.	879 COM.	318	-	-	-	1197	-
7	TOUR	'BAR'	N	5	0 0	0	50 LOGT.	50 COM.	0	-	-	-	50	-
4	CHÂTEAU	'MAISON D'HÔTES'	-	-	0 0	0	990 LOGT.	990 COM.	0	-	-	-	990	-
-	ECURIE CHÂTEAU	'SALLE POLYVALENTE'	L	5	0 0	0	171 AGRI.	171 COM.	0	-	-	-	171	-
-	FERME LGT IND. P.370	'FERME PEDAG.'	L	5	0 0	0	108 LOGT.	108 COM.	0	0	-	-	108	-
-	FERME LGT IND. P.370	'FERME'	-	-	0 0	0	370 LOGT.	370 AGRI.	0	0	-	-	-	370
11	LOGEMENTS PERSONNELS AGRI.		-	-	0 0	0	198 LOGT.	198 AGRI.	-	-	-	-	-	198
8	SERRE		-	-	1037	1037	0	-	-	1000	-	-	-	1000
9 *	UNITE VITICOLE (CHAI)				593	593	0	-	-	350	-	-	-	350
-	AUVENT VITICOLE		-	-	118	118	0	-	-	15	-	-	-	15
-	ATELIER FLORAL		-	-	0 0	0	108 COM.	108 AGRI.	-	-	-	-	-	108
12	GARAGE (ZONE U)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	ANIMALERIE (ZONE U)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
10	LOGEMENT DIRECTION (ZONE U)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
14	BOULANGERIE (ZONE U)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
5	LODGES IND.	NONVILLE : 12	-	-	999	N.D.	0	-	600	-	-	-	600	-
5	LODGE SERV.	NONVILLE 1	-	-	20	N.D.	0	-	15	-	-	-	15	-
	LODGE FITNESS (CIS. PISCINE EXT.)		X	5	113	75 N.D.	75 LOGT	75 COM	85				160	
5	LODGES IND.	TREUZY : 7	-	-	637	N.D.	0	-	350	-	-	-	350	-
5	LODGE SERV.	TREUZY : 1	-	-	20	N.D.	0	-	15	-	-	-	15	-
1	LODGE CHAMBRES (BAT. A) 21ch		O	5	700	N.D.	0	-	750	-	-	-	750	-
2	LODGE CHAMBRES (BAT. B) 10ch		O	5	300	N.D.	0	-	300	-	-	-	300	-
3	LODGE FITNESS (CIS. PISCINE EXT.)		X	5	569	N.D.	- LOGT	- COM	300	-	-	-	300	-
TOTAUX :					5378	N.D.	3008	2949	2733	1365	N.D.	0	5006	2041
											CONSTRUC.	0	2733	1365

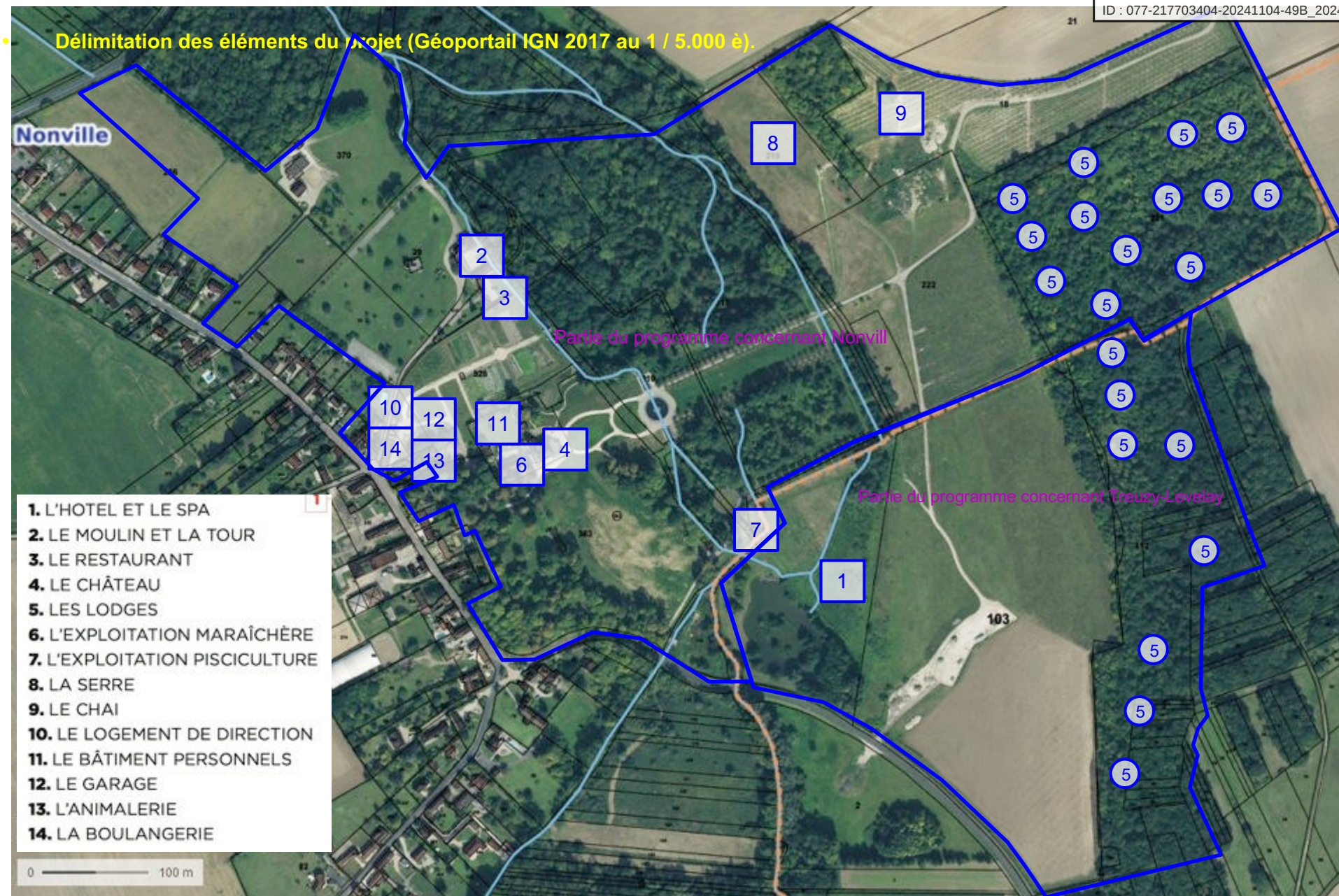
EMPRISE

* Construction différée

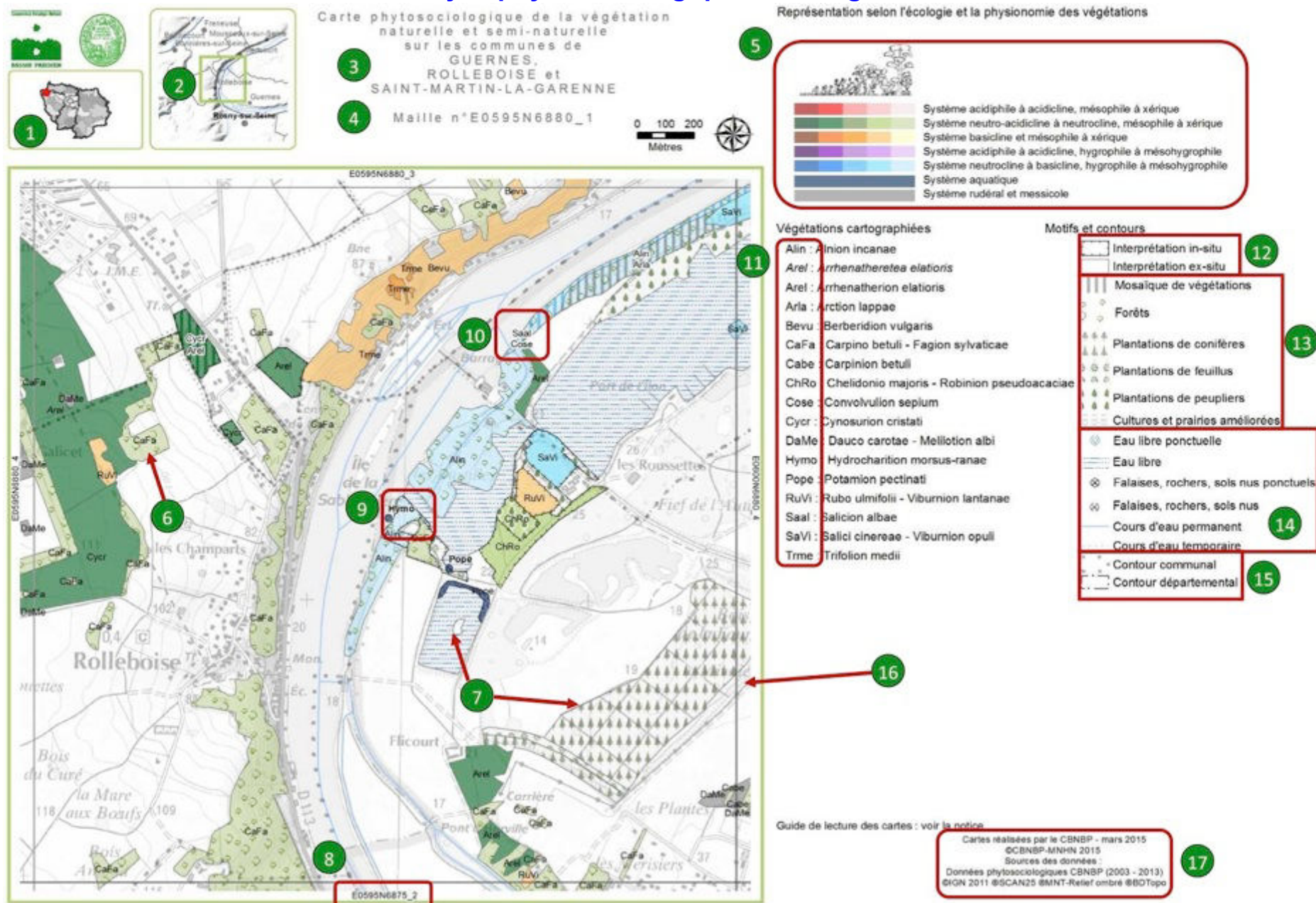


PROCEDURE MODIFICATION PLU COMMUNE DE NONVILE
PROCEDURE DECLARATION DE PROJET COMMUNE DE NONVILLE
PROCEDURE DECLARATION DE PROJET COMMUNE DE TREUZY-LEVELAY

TOTAL SDP MECDP	-	2490	-
-----------------	---	------	---



ANNEXE 2 : notice de la carte d'analyse phyto-sociologique de la végétation



- 1 **Position de la maille en Île-de-France** : Permet de localiser rapidement la maille au niveau régional et départemental. Les différents niveaux de gris correspondent aux régions naturelles.
- 2 **Position de la maille au niveau local** : Localise la maille avec les communes limitrophes, le relief et les cours d'eaux.
- 3 **Commune(s) de la maille** : Commune(s) concernée(s) par la maille. Afin de faciliter la lecture, le nombre de commune visible est limité à 3.
- 4 **Numéro de la maille** : Permet de connaître le code de la maille consultée.

Légende du système écologique dans lequel s'insèrent les végétations : Un gradient de couleur a été créé en fonction du **stade dynamique de la végétation**, permettant de distinguer les végétations pionnières avec une couleur foncée et les végétations arbustives et arborées en clair (tableau ci-dessous). Les couleurs originelles dépendent de **l'écologie des végétations** : le rouge est utilisé pour les végétations acidiphiles, le vert pour les neutro-acidiphiles, les mésophiles à xériques et le jaune pour les calcicoles. Ces trois systèmes caractérisent des végétations mésophiles à xériques. Le bleu et son gradient représentent les végétations humides alors que le système aquatique est représenté par un bleu-gris. Le dernier système, symbolisé par la couleur grise, correspond aux végétations rudérales et messicoles.

	Végétation pionnière → Climax				
Gradient de couleur	1	2	3	4	5
Formation végétale	Végétation amphibie	Bas-marais	Roselière	Lande	Forêt
	Végétation saxicole	Prairie	Mégaphorbiaie	Fourré	
		Pelouse	Clairière forestière		
			Ourlet		
	Végétation aquatique				
	Végétations rudérale et messicole				

- 6 **Polygone avec étiquettes simples** : Les contours indiquent une station homogène.
- 7 **Polygone sans étiquette et avec motifs** : Permet d'indiquer les zones sans végétation spontanée.
- 8 **Code de la maille limitrophe** : Permet de connaître la maille adjacente à celle consultée.

- 9 **Point avec étiquette en gras et halo blanc** : Permet de distinguer les végétations ponctuelles inférieures à 625 m².
- 10 **Polygone hachuré avec étiquette multiple et halo blanc** : Permet de distinguer les végétations en mosaïque des autres types de végétations. La largeur des bandes indique la végétation dominante.
- 11 **Étiquette** : Permet d'identifier la végétation occupant chaque polygone. Elle est composée des deux premières lettres de chaque genre du taxon nommant le niveau phytosociologique ou du genre et de l'espèce du niveau syntaxonomique. Une police en italique est utilisée pour la classe et une police normale pour l'alliance. Par exemple, l'étiquette de la classe des *Artemisietea vulgaris* est écrite *Arvu* et l'alliance de l'*Arction lappae* est notée *Arla*.
- 12 **Type d'interprétation** : Permet de savoir si un polygone donné contient des végétations déterminées sur le terrain (*in-situ*) ou issues d'une extrapolation effectuée au bureau (*ex-situ*). La légende étant dynamique, en absence d'observation *in-situ*, l'information n'apparaît ni sur la maille ni dans la légende.
- 13 **Motifs** : Permet de localiser les stations présentant des végétations terrestres spontanées (les forêts) et issues d'activités anthropiques (les plantations). Les cultures n'ont pas fait l'objet de relevés exhaustifs.
- 14 **Motifs additionnels** : Permet de localiser les stations présentant des végétations aquatiques ou minérales dépourvues de végétations spontanées.
- 15 **Limites administratives** : Permet de localiser les limites communales et départementales sur une maille donnée.
- 16 **Limite de la maille** : Permet d'identifier les limites de la maille considérée (2,5x2,5 km). Pour une meilleure lisibilité, les cartes sont exportées en format A4 (échelle 1/16 000^{ème}) ou en A3 (échelle 1/10 200^{ème}) ou en A2 (échelle 1/7 000^{ème}) en fonction des mailles.
- 17 **Références de la carte** : Apporte des informations complémentaires concernant l'auteur de la cartographie et les sources utilisées.

ANNEXE 3 : liste des espèces protégées (Inventaire National du Patrimoine Naturel)

• La Flore : liste des espèces protégées recensées postérieurement à 1950 : Commune : Nonville

- Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (modifié par le Règlement UE n° 101/2012 du 6 février 2012 et le Règlement UE n° 750/2013 du 29 juillet 2013)

Annexe B

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Dactylorhiza fuchsii</i> (Druce) Soó, 1962	Orchis de Fuchs, Orchis tacheté des bois, Orchis de Meyer, Orchis des bois		
	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962			
	<i>Dactylorhiza incarnata</i> (L.) Soó, 1962 subsp. <i>incarnata</i>			
	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc		
	<i>Neottia nidus-avis</i> (L.) Rich., 1817	Néottie nid d'oiseau, Herbe aux vers		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	Ophrys abeille		
	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche		
	<i>Orchis anthropophora</i> (L.) All., 1785	Orchis homme pendu, Acéras homme pendu, Porte-Homme, Pantine, , Homme-pendu		
	<i>Orchis militaris</i> L., 1753	Orchis militaire, Casque militaire, Orchis casqué		
	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée		

*

* *

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc		
	<i>Ophrys insectifera</i> L., 1753	Ophrys mouche		
	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée		

Arrêté ministériel du 13 octobre 1989 relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire, modifié par les arrêtés ministériels du 5 octobre 1992 (JORF du 28 octobre 1992, p. 14960) et du 9 mars 2009 (JORF du 13 mai 2009, p. 7974)

Article 1er

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Anemone pulsatilla</i> L., 1753 subsp. <i>pulsatilla</i>	Anémone pulsatille, Pulsatille vulgaire		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753	Oeillet velu, Armoirie, Oeillet à bouquet		
	<i>Dianthus armeria</i> L., 1753 subsp. <i>armeria</i>	Oeillet à bouquet		
	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame		
	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988 subsp. <i>pyrenaicus</i>			
	<i>Viscum album</i> L., 1753	Gui des feuillus		

*

* *

- **La Faune : liste des espèces protégées recensées postérieurement à 1950 : *Commune* : Nonville**
- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Annexe I

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe		
	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Busard Saint-Martin		
	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré		
	<i>Dendrocopos medius</i> (Linnaeus, 1758)	Pic mar		
	<i>Lanius collurio</i> Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal		
	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore		

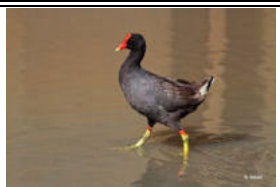
Annexe II/1

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert		
	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset		
	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide		

Annexe II/2

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs		
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i> (Linnaeus, 1766)	Mouette rieuse		
	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin		
	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	Corneille noire		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758	Corbeau freux		
	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Caille des blés		
	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau		
	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes		
	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisch, 1838)	Tourterelle turque		

Annexe III/1

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert		
	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier		
	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	Faisan de Colchide		

*
* *

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 27 octobre 2024

ID : 077-217703404-20241104-49B_2024-DE

Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore
Directive 97/62/CEE du Conseil du 27 octobre 1997, le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil du 29 septembre 2003, la Directive 2006/105/CE du 20 novembre 2006 et la Directive 2013/17/UE du 13 mai 2013)

Annexe II

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure		
	<i>Lucanus cervus</i> (Linnaeus, 1758)			
	<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées		
	<i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe		
	<i>Unio crassus</i> Philipsson, 1788	Mulette épaisse		
	<i>Vertigo moulinsiana</i> (Dupuy, 1849)	Vertigo de Des Moulins		

Annexe IV

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune		
	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard vert occidental		
	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton		
	<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées		
	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune		
	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius		
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune		
	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)		
	<i>Unio crassus</i> Philipsson, 1788	Mulette épaisse		

Annexe V

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse (La)		
	<i>Unio mancus</i> Lamarck, 1819	Mulette méridionale		

Annexe A

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe		
	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna		
	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable		
	<i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766)	Busard Saint-Martin		
	<i>Circus pygargus</i> (Linnaeus, 1758)	Busard cendré		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset		
	<i>Falco subbuteo</i> Linnaeus, 1758	Faucon hobereau		
	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle		
	<i>Milvus milvus</i> (Linnaeus, 1758)	Milan royal		
	<i>Pernis apivorus</i> (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore		

★

★ ★

Règlement d'exécution (UE) N° 828/2011 de la Commission du 17 août 2011 suspendant l'introduction dans l'Union de spécimens d'algues marines et de flore sauvages

Article premier

Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne, signée le 19 septembre 1979)

Annexe II

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe		
	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres		
	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna		
	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant		
	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Coccothraustes coccothraustes</i> (Linnaeus, 1758)	Grosbec casse-noyaux		
	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure		
	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue		
	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre		
	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche		

Annexe III

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe		
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvate		
	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue		
	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs		
	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert		
	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')		

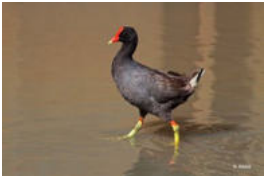
	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir		
	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré		
	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable		
	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevette (femelle)		

Arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée (modifié par l'article 1 de l'arrêté du 1er mars 2019, JORF n°0064 du 16 mars 2019 texte n° 7)

Premier

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Anas platyrhynchos</i> Linnaeus, 1758	Canard colvert		
	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	Chevreuil européen, Chevreuil, Brocard (mâle), Chevette (femelle)		
	<i>Cervus elaphus</i> Linnaeus, 1758	Cerf élaphe		
	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset		
	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin		
	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	Pigeon ramier		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Caille des blés		
	<i>Dama dama</i> (Linnaeus, 1758)	Daim européen, Daim		
	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau		

Arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

Article 1

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Salmo trutta</i> Linnaeus, 1758	Truite de mer, Truite commune, Truite d'Europe		

Arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 18 décembre 2007, p. 20363)

Article 2

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Lacerta bilineata</i> Daudin, 1802	Lézard vert occidental		
	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles (Le)		

Article 3

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	Orvet fragile (L')		
	<i>Pelophylax ridibundus</i> (Pallas, 1771)	Grenouille rieuse (La)		

Article 4

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Vipera aspis</i> (Linnaeus, 1758)	Vipère aspic (La)		

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 3

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Coenagrion mercuriale</i> (Charpentier, 1840)	Agrion de Mercure		

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Article 2

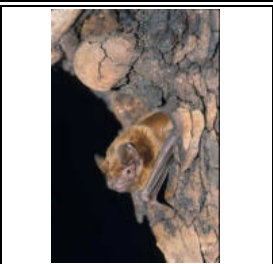
	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Unio crassus</i> Philipsson, 1788	Mulette épaisse		

*

* *

Arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (modifié par l'article 2 de l'arrêté du 1er mars 2019, JORF n°0064 du 16 mars 2019 texte n° 7)

Article 2

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune		
	<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton		
	<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées		
	<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune		
	<i>Pipistrellus kuhlii</i> (Kuhl, 1817)	Pipistrelle de Kuhl		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius		
	<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune		
	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux		

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection (JORF 5 décembre 2009, p. 21056)

Article 3

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe		
	<i>Acrocephalus scirpaceus</i> (Hermann, 1804)	Rousserolle effarvatte		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue, Orite à longue queue		
	<i>Alcedo atthis</i> (Linnaeus, 1758)	Martin-pêcheur d'Europe		
	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres		
	<i>Apus apus</i> (Linnaeus, 1758)	Martinet noir		
	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Héron cendré		
	<i>Athene noctua</i> (Scopoli, 1769)	Chouette chevêche, Chevêche d'Athéna		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable		
	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant		

Article 6

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Accipiter nisus</i> (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe		

Arrêté interministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national (JORF 24 novembre 2009, p. 20143)

Article 3

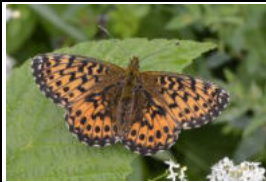
	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	Alouette des champs		

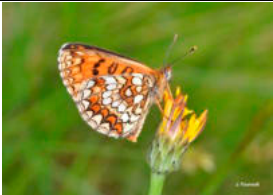
	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	Pigeon biset		
	<i>Columba oenas</i> Linnaeus, 1758	Pigeon colombin		
	<i>Coturnix coturnix</i> (Linnaeus, 1758)	Caille des blés		
	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau		
	<i>Rallus aquaticus</i> Linnaeus, 1758	Râle d'eau		
	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838)	Tourterelle turque		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois		
	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	Merle noir		
	<i>Turdus philomelos</i> C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne		

Arrêté interministériel du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale

Article 1

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)	Petite Violette (La), Nacré violet (Le)		
	<i>Boyeria irene</i> (Boyer de Fonscolombe, 1838)	Aeschne paisible (L')		

	Nom valide	Nom vernaculaire	Sources	Fiche de l'espèce
	<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)	Cordulégastre annelé (Le)		
	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)	Mélitée du Mélampyre (La), Damier Athalie (Le)		
	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser, 1779)	Azuré des Coronilles (L'), Azuré porte-arceaux (L'), Argus fléché (L')		
	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1786)	Conocéphale gracieux, Conocéphale mandibulaire		

*

* *